

Cadre II. - RENSEIGNEMENTS D'ORDRE PERSONNEL ET CHARGES DE FAMILLE.

Cochez les cases adéquates ou indiquez les renseignements demandés

A. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE PERSONNEL.

1. Au 1.1.2008 vous étiez :

1001 célibataire sans être cohabitant légal

1002 marié

1003 Vous vous êtes marié en 2007 et vous ne cohabitez pas légalement depuis l'année 2006 ou antérieurement jusqu'à votre mariage avec votre conjoint dont les ressources nettes en 2007 se sont élevées à :

1004 2.660 EUR ou moins (*)

1005 plus de 2.660 EUR (*)

1006 cohabitant légal

1007 Vous avez fait en 2007 une déclaration de cohabitation légale avec votre partenaire, dont les ressources nettes en 2007 se sont élevées à :

1008 2.660 EUR ou moins (*)

1009 plus de 2.660 EUR (*)

1010 veuf, veuve ou y assimilé (suite au décès de votre cohabitant légal)

1011 Votre conjoint ou cohabitant légal est décédé en 2007

Pour vous et lui ou elle :

1012 il y a lieu d'établir une imposition commune

1013 il y a lieu d'établir deux impositions distinctes

1014 divorcé ou y assimilé (suite à la cessation de la cohabitation légale)

1015 Le divorce ou la cessation de la cohabitation légale a eu lieu en 2007

1016 séparé de corps

1017 La séparation de corps a eu lieu en 2007

1018 séparé de fait

1019 La séparation de fait a eu lieu en 2007

2. Cette déclaration concerne :

1021 un contribuable marié ou cohabitant légal devant être imposé comme isolé

1022 un contribuable **décédé en 2007** qui à la date de son décès :

1023 était marié ou cohabitant légal

1024 n'était ni marié ni cohabitant légal, mais était devenu veuf, veuve ou y assimilé (suite au décès de son cohabitant légal) en 2007

Pour le contribuable et son conjoint ou cohabitant légal décédé antérieurement en 2007 :

1025 il y a lieu d'établir une imposition commune

1026 il y a lieu d'établir deux impositions distinctes

1027 n'était ni marié ni cohabitant légal et n'était pas non plus devenu veuf, veuve ou y assimilé (suite au décès de son cohabitant légal) en 2007

1028 une personne **gravement handicapée (*)** (ne pas cocher cette case si vous souscrivez une déclaration commune avec votre conjoint ou cohabitant légal et que vous êtes une femme (couples de personnes de sexe différent) ou le plus jeune des deux (couples de personnes de même sexe) - voir ci-après)

1029 une femme **gravement handicapée** qui est mariée ou qui cohabite légalement (*) (couples de personnes de sexe différent) ou un conjoint ou cohabitant légal **gravement handicapé** qui est le plus jeune du couple (couples de personnes de même sexe) (ne cochez cette case que si vous et votre conjoint ou cohabitant légal souscrivez une déclaration commune)

3. Données concernant vous-même et votre conjoint ou cohabitant légal :

Nom	Prénom	Date de naissance	Profession exercée en 2007 :		Soumis à la sécurité sociale en Belgique
			en Belgique	à l'étranger	
.....	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
.....	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

4. Lieu de résidence effective en 2007 :

	du	au
.....
.....

5. Si vous estimez appartenir à une des **catégories de non-habitants du royaume** suivantes, vous devez cocher la case correspondante (voir les explications p. 11 à 13) :

- non-habitant du royaume avec foyer d'habitation en Belgique
- non-habitant du royaume assimilé à un non-habitant du royaume avec foyer d'habitation en Belgique
- Non-habitant du royaume privilégié sans foyer d'habitation en Belgique et non assimilé à un non-habitant du royaume avec foyer d'habitation, mais habitant
- du Maroc
- de la France
- des Pays-Bas ou du Luxembourg

(Voir la suite du cadre II à la page suivante)

B. CHARGES DE FAMILLE.

1. Les renseignements ci-après concernent les **parents, grands-parents, arrière-grands-parents, frères et sœurs âgés de 65 ans ou plus**, qui peuvent être considérés fiscalement comme étant à votre charge (*) :

Nom de ces membres du ménage	Prénom	Date de naissance	Lien de parenté	Handicap grave
.....
.....
.....

2. Les renseignements ci-après concernent les **autres membres du ménage** qui peuvent être considérés fiscalement comme étant à votre charge, y compris les enfants pour lesquels vous postulez la totalité de l'avantage fiscal (*) :

(N'indiquez ni votre nom, ni celui de votre conjoint, ni celui de votre cohabitant légal, ni celui de la personne avec laquelle vous formez un ménage de fait !)

Nom de ces membres du ménage	Prénom	Date de naissance	Lien de parenté	Handicap grave
.....
.....
.....

Parmi ceux-ci, il y a (mentionnez le nombre) enfants qui étaient **âgés de moins de 3 ans au 1.1.2008** et pour lesquels vous ne déduisez **pas de frais de garde d'enfants** au cadre VII, 4, dont (mentionnez le nombre) atteints d'un **handicap grave** (*).

3. Les renseignements ci-après concernent les **enfants** qui sont **à votre charge** fiscalement, mais pour lesquels la moitié de l'avantage fiscal doit être attribué à l'autre parent du fait que l'**hébergement** des enfants est **réparti de manière égalitaire** (*) :

Nom des enfants	Prénom	Date de naissance	Handicap grave	Nom et prénom de l'autre parent
.....
.....
.....

Parmi ceux-ci, il y a (mentionnez le nombre) enfants qui étaient **âgés de moins de 3 ans au 1.1.2008** et pour lesquels vous ne déduisez **pas de frais de garde d'enfants** au cadre VII, 4, dont (mentionnez le nombre) atteints d'un **handicap grave** (*).

4. Les renseignements ci-après concernent les **enfants** qui sont fiscalement **à charge de l'autre parent**, mais pour lesquels la moitié de l'avantage fiscal doit vous être attribuée du fait que l'**hébergement** des enfants est **réparti de manière égalitaire** (*) :

Nom des enfants	Prénom	Date de naissance	Handicap grave	Nom et prénom de l'autre parent
.....
.....
.....

Parmi ceux-ci, il y a (mentionnez le nombre) enfants qui étaient **âgés de moins de 3 ans au 1.1.2008** et pour lesquels vous ne déduisez **pas de frais de garde d'enfants** au cadre VII, 4, dont (mentionnez le nombre) atteints d'un **handicap grave** (*).

Cadre III. - REVENUS DE BIENS IMMOBILIERS SIS EN BELGIQUE.**A. REVENUS IMPOSABLES.****NON INDEXE**

1. Propre habitation (ou partie de celle-ci) que vous occupez personnellement ou que vous n'occupez pas personnellement pour des raisons professionnelles ou sociales :

▲ **Attention : ne complétez cette rubrique que dans les circonstances précisées dans la brochure explicative (voir "Remarque importante" dans les explications relatives à cette rubrique) !**

- a) RC soumis au précompte immobilier : **R.C.**
- b) RC non soumis au précompte immobilier : **R.C.**
- c) Nombre maximum d'enfants qui étaient à votre charge au 1^{er} janvier d'une année antérieure quelconque et qui occupaient avec vous cette habitation : **R.C.**
2. Immeubles utilisés pour votre profession : **R.C.**
3. Bâtiments non donnés en location, donnés en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession ou donnés en location à des personnes morales autres que des sociétés, en vue de les mettre à disposition de personnes physiques à des fins d'habitation : **R.C.**
4. Terrains, matériel et outillage non donnés en location ou donnés en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession : **R.C.**
5. Immeubles donnés en location conformément à la législation sur le bail à ferme, à des fins agricoles ou horticoles : **R.C.**

1100	2100
1101	2101
1104	2104
1105	2105
1106	2106
1107	2107
1108	2108

(Voir la suite du cadre III à la page suivante)

6. Immeubles donnés en location dans des circonstances autres que celles évoquées aux n°s 3 à 5 ci-avant :		
a) bâtiments :	R.C.	1109
Loyer brut :		1110
RC mentionné au n° 6, a, relatif à votre propre habitation que vous n'occupez pas personnellement pour des raisons professionnelles ou sociales :		1111
b) terrains :	R.C.	1112
Loyer brut :		1113
c) matériel et outillage :	R.C.	1115
Loyer brut :		1116
7. Sommes obtenues à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose, de superficie ou d'un droit immobilier similaire :		1114
B. REDEVANCES PAYEES POUR L'ACQUISITION D'UN DROIT D'EMPHYTEOSE OU DE SUPERFICIE OU REDEVANCES SIMILAIRES :		1147
Nom, prénom et adresse du bénéficiaire :		2109
		2110
		2111
		2112
		2113
		2115
		2116
		2114
		2147

Cadre IV. - TRAITEMENTS, SALAIRES, ALLOCATIONS DE CHOMAGE, INDEMNITES LEGALES DE MALADIE-INVALIDITE, REVENUS DE REMPLACEMENT ET PREPENSIONS.

A. REMUNERATIONS ORDINAIRES.		
1. Traitements et salaires :	250	250
	250	250
	250	250
2. S'ils ne sont pas compris au n° 1 :		
a) pécule de vacances (montant net + précompte prof.) :
b) avantages de toute nature :
c) autres :
3. Reprise de réduction d'impôt pour actions ou parts de l'employeur :
4. Total des rubriques 1 à 3 :	1250	2250
5. Options sur actions ou parts, attribuées :		
a) en 2007 :	1249	2249
b) de 1999 à 2006 : montant qui devient imposable en 2007 :	1248	2248
6. Pécule de vacances anticipé :	1251	2251
7. Arriérés :	1252	2252
8. Indemnités de dédit :	1253	2253
9. Indemnités de reclassement :	1245	2245
10. Prime régionale de remise au travail :	1291	2291
11. Remboursement des frais de déplacement du domicile au lieu de travail : a) montant total :	1254	2254
b) exonération :	1255	2255
12. Forfait pour longs déplacements :	1256	2256
13. Cotisations sociales personnelles non retenues :	1257	2257
14. Autres frais professionnels (à ne compléter que si vous ne souhaitez pas l'application du forfait légal) :	1258	2258
B. ALLOCATIONS DE CHOMAGE.		
1. Allocations sans complément d'ancienneté :		
a) allocations légales et complémentaires :	1260	2260
b) arriérés :	1261	2261
2. Allocations avec complément d'ancienneté attribuées aux chômeurs qui avaient déjà obtenu avant le 1.1.2004 le droit à ces allocations avec complément d'ancienneté :		
a) allocations légales :	1262	2262
b) arriérés :	1263	2263
3. Autres allocations avec complément d'ancienneté :		
a) allocations légales :	1264	2264
b) arriérés :	1265	2265
C. INDEMNITES LEGALES DE MALADIE-INVALIDITE.		
1. Indemnités légales :	1266	2266
2. Arriérés :	1268	2268

(Voir la suite du cadre IV à la page suivante)

<p>D. REVENUS DE REMPLACEMENT.</p> <p>1. Indemnités complémentaires payées par un ancien employeur en vertu d'une CCT ou d'une convention individuelle :</p> <p>a) sans clause de non-continuation du paiement en cas de reprise du travail :</p> <p>1° indemnités ordinaires : 2° arriérés :</p> <p>b) avec une clause de non-continuation du paiement en cas de reprise du travail :</p> <p>1° indemnités ordinaires : 2° arriérés :</p> <p>Avez-vous repris le travail chez un nouvel employeur ou en tant qu'indépendant après votre licenciement par cet ancien employeur mais avant le 1.1.2008 ?</p> <p>2 Indemnités complémentaires en cas de maladie ou d'invalidité :</p> <p>3. Indemnités en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail (légaux et complémentaires) :</p> <p>4. Autres :</p> <p>5. Arriérés d'indemnités visées sub 2 à 4 :</p>	<p>1292 1293</p> <p>1294 1295</p> <p>1297 <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non 1269</p> <p>1270 1271 1272</p>	<p>2292 2293</p> <p>2294 2295</p> <p>2297 <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non 2269</p> <p>2270 2271 2272</p>	
<p>E. PREPENSIONS.</p> <p>1. Allocations légales de chômage :</p> <p>a) allocations ordinaires : b) arriérés :</p> <p>2. Indemnités complémentaires :</p> <p>a) indemnités ordinaires : b) arriérés :</p>	<p>1281 1282</p> <p>1235 1236</p>	<p>2281 2282</p> <p>2235 2236</p>	
<p>F. RETENUES POUR PENSIONS COMPLEMENTAIRES.</p> <p>1. Cotisations et primes normales :</p> <p>2. Cotisations et primes pour la continuation individuelle :</p>	<p>1285 1283</p>	<p>2285 2283</p>	
<p>G. HEURES SUPPLEMENTAIRES QUI DONNENT DROIT A UN SURSALAIRE.</p> <p>1. Nombre total d'heures supplémentaires effectivement prestées :</p> <p>2. Base de calcul du sursalaire relatif aux heures supplémentaires : donnant droit à une réduction d'impôt :</p> <p>a) de 24,75 p.c. : b) de 66,81 p.c. : c) de 57,75 p.c. :</p>	<p>1246 1247 1233 1234</p>	<p>2246 2247 2233 2234</p>	
<p>H. PRECOMPTE PROFESSIONNEL.</p> <p>1. Suivant fiches :</p> <p>2. Sur le pécule de vacances déclaré en A, 2, a :</p> <p>3. Total des rubriques 1 et 2 :</p>	<p>286 286 286</p> <p>1286</p>	<p>286 286 286</p> <p>2286</p>	
<p>I. RETENUES DE COTISATION SPECIALE POUR LA SECURITE SOCIALE :</p>	<p>1287</p>	<p>2287</p>	
<p>J. NOM OU DENOMINATION DES DEBITEURS DES REVENUS (voir fiches). Mentionnez également l'adresse si aucune fiche n'a été établie.</p> <p>..... (partenaire).....</p>	<p>Période à laquelle les revenus se rapportent</p> <p>du au du au du au du au</p>		
<p>K. SALAIRE RESULTANT DE LA REPRISE DU TRAVAIL.</p> <p>Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires en D, 1, a et/ou E, 2, et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail chez un ou plusieurs nouveaux employeurs, mentionnez ici les salaires (A, 1 + A, 2 + A, 5 + A, 11, a - A, 11, b) que vous avez perçus de ces nouveaux employeurs :</p>	<p>1296</p>	<p>2296</p>	
<p>L. MEMBRES DE LA FAMILLE AIDANTS DE TRAVAILLEURS INDEPENDANTS. rubrique</p> <p>Mentionnez ci-contre la rubrique (p. ex. A, 1) où ont été déclarés les revenus perçus en qualité de membre de la famille aidant d'un travailleur indépendant, ainsi que leur montant. Mentionnez à la dernière ligne la profession du travailleur indépendant. profession</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	
<p>M. OPTIONS SUR ACTIONS OU PARTS.</p> <p>1. attribuées avant le 1.1.1999. Date de la levée de l'option :</p> <p>2. attribuées à partir du 1.1.1999 et cédées dans le courant de l'année 2007 :</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui</p>	
<p>N. ACTIONS OU PARTS DE L'EMPLOYEUR.</p> <p>Si, pendant les années 2003 à 2006 vous avez acquis des actions ou parts de l'employeur pour lesquelles une réduction d'impôt a été octroyée, cochez les cases adéquates :</p>	<p>En ma possession au 31.12.2007 <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>	<p>Titres achetés en ← 2003 → ← 2004 → ← 2005 → ← 2006 →</p>	<p>En ma possession au 31.12.2007 <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>

Cadre V. - PENSIONS.

A. PENSIONS (à l'exclusion des prépensions).		
1. Pensions autres que celles visées sub 2 et 3.		
a) Pensions légales obtenues à partir de l'âge légal de la retraite :	228	228
	228	228
b) Total de la rubrique a :	1228	2228
c) Arriérés de pensions légales visées sub a :	1230	2230
d) Pensions de survie :	1229	2229
e) Arriérés de pensions de survie :	1231	2231
f) Autres pensions, rentes (à l'exclusion des rentes de conversion) et capitaux, valeurs de rachat, etc. en tenant lieu, imposables globalement :	211	211
	211	211
	211	211
g) Total de la rubrique f :	1211	2211
h) Arriérés de pensions, rentes, etc. visées sub f :	1212	2212
i) Capitaux et valeurs de rachat imposables distinctement :		
1° à 33 p.c. :	1213	2213
2° à 16,5 p.c. :		
a. valeur capitalisée de pensions légales obtenue à partir de l'âge légal de la retraite :	1232	2232
b. valeur capitalisée de pensions de survie :	1237	2237
c. autres :	1214	2214
3° à 10 p.c. :	1215	2215
j) Rentes de conversion de capitaux et de valeurs de rachat payés ou attribués :		
1° en 2007 :	1216	2216
2° au cours des années 1995 à 2006 :	1218	2218
2. Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnités légales d'incapacité permanente).		
a) Indemnités, allocations et rentes (à l'exclusion des rentes de conversion) :	1217	2217
b) Arriérés d'indemnités, etc., visées sub a :	1224	2224
c) Rentes de conversion de capitaux payés ou attribués :		
1° en 2007 :	1226	2226
2° au cours des années 1995 à 2006 :	1227	2227
3. Epargne-pension.		
a) Pensions, rentes, épargne, capitaux et valeurs de rachat imposables globalement :	1219	2219
b) Epargne, capitaux et valeurs de rachat imposables distinctement :		
1° à 33 p.c. :	1220	2220
2° à 16,5 p.c. :	1221	2221
3° à 10 p.c. :	1222	2222
4. Cotisations sociales personnelles non retenues :	1223	2223
B. PRECOMPTE PROFESSIONNEL		
1. Suivant fiches :		
	225	225
	225	225
	225	225
2. Total de la rubrique 1 :	1225	2225
C. NOM OU DENOMINATION DES DEBITEURS DES REVENUS (voir fiches).		
Mentionnez également l'adresse si aucune fiche n'a été établie.	Période à laquelle les revenus se rapportent	
.....	du	au
.....	du	au
(partenaire).....	du	au
.....	du	au

Cadre VI. - REVENUS DIVERS.

1. Indemnités personnelles provenant de l'exploitation de découvertes, attribuées à des chercheurs : montant réellement perçu :	1209	2209
2. Montant imposable des plus-values réalisées à l'occasion de la cession totale ou partielle de participations importantes à des personnes morales établies hors de l'Espace économique européen :	1174	2174

Cadre VII. - PERTES ANTERIEURES ET DEPENSES DEDUCTIBLES.

1. Pertes professionnelles encore déductibles provenant de périodes imposables antérieures :		
a) afférentes à une activité exercée sous la forme d'une association de fait (le cas échéant, joindre en annexe le détail par association de fait) :	1350	2350
b) autres :	1349	2349
2. Rentes alimentaires (montant réellement payé) :		
a) payées à des habitants du royaume :		
1) dues par vous-même :	1390	2390
2) dues conjointement par les deux époux ou cohabitants légaux :	1392	
b) payées à des non-habitants du royaume par des habitants des Pays-Bas, du Luxembourg, du Maroc ou de la France :		
1) dues par vous-même :	1366	2366
2) dues conjointement par les deux époux ou cohabitants légaux :	1368	
c) nom, prénom et adresse du (des) bénéficiaire(s) :		
.....		
.....		
3. Libéralités :	1394	
Dénomination et adresse de l' (ou des) organisme(s) bénéficiaire(s) :		
.....		
4. Montant déductible en ce qui concerne les frais de garde d'enfants âgés de moins de 12 ans (*) :	1384	
5. Partie non couverte par des subsides, des dépenses faites pour l'entretien et la restauration de propriétés non données en location, qui sont classées conformément à la législation sur la conservation des Monuments et Sites et qui, par décision du Ministre des Finances ou de son délégué, sont reconnues accessibles au public (*) :	1385	2385
6. Rémunérations d'un employé de maison (*) :	1389	

Cadre VIII. - INTERETS ET AMORTISSEMENTS EN CAPITAL D'EMPRUNTS ET PRIMES D'ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES DONNANT DROIT A UN AVANTAGE FISCAL.

<p>A. INTERETS ET AMORTISSEMENTS EN CAPITAL D'EMPRUNTS HYPOTHECAIRES CONTRACTES A PARTIR DU 1.1.2005, QUI ENTRENT EN CONSIDERATION POUR LA DEDUCTION POUR HABITATION UNIQUE (*) :</p> <p>→ L'habitation pour laquelle l'emprunt a été contracté était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2007 ?</p> <p>→ Nombre d'enfants à charge au 1er janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt :</p>		
<p>B. PRIMES D'ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES CONTRACTEES A PARTIR DU 1.1.2005, QUI ENTRENT EN CONSIDERATION POUR LA DEDUCTION POUR HABITATION UNIQUE (*) :</p> <p>n° du contrat dénomination de l'organisme assureur</p> <p>.....</p> <p>.....</p>		
<p>C. INTERETS AUTRES QUE CEUX VISES SUB A (*), AFFERENTS A :</p> <p>1. (*) des emprunts hypothécaires qui ont été contractés après le 30.4.1986 et (en principe) avant le 1.1.2005 (pour une durée de 10 ans minimum), en vue de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la construction ou l'acquisition à l'état neuf, en Belgique, avec perception de la TVA, de la seule habitation dont vous êtes propriétaire : - la rénovation totale ou partielle de la seule habitation située en Belgique dont vous êtes propriétaire, à condition qu'elle soit occupée depuis au moins 15 ou 20 ans lors de la conclusion du contrat d'emprunt : <p>Date de l'emprunt (<i>jour, mois, année</i>) :</p> <p>Montant de l'emprunt :</p> <p>Nombre d'enfants à charge au 1er janvier de l'année qui suit celle de la conclusion de l'emprunt :</p> <p>Date de l'occupation de la nouvelle habitation ou de l'achèvement des travaux de rénovation (<i>jour, mois, année</i>) :</p> <p>Coût total des travaux de rénovation (TVA incluse) :</p> <p>Votre part dans l'habitation :</p> <p>Part, dans l'habitation, des personnes qui ont contracté l'emprunt avec vous :</p> <p>S'agit-il d'une habitation de deux conjoints ou cohabitants légaux imposés ensemble, qui est, pour chacun d'eux, sa seule habitation en propriété ?</p> <p>2. des emprunts non visés sub 1 ci-avant qui ont été spécifiquement contractés pour acquérir ou conserver des biens immobiliers :</p>	<p>1370</p> <p>1372 <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>1373</p> <p>1371</p> <p>1138</p> <p>1139</p> <p>1140 [.....]</p> <p>1141</p> <p>1142</p> <p>1144 [.....]</p> <p>1145</p> <p>1148 p.c.</p> <p>1149 p.c.</p> <p>1150 <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non (<i>cochez la case adéquate</i>)</p> <p>1146</p> <p>1355</p> <p>1356</p> <p>1357</p> <p>1358</p> <p>1359</p> <p>1360</p> <p>1351</p> <p>1352</p> <p>1353</p> <p>1354</p>	<p>2370</p> <p>2372 <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>2373</p> <p>2371</p> <p>2138</p> <p>2139</p> <p>2140 [.....]</p> <p>2141</p> <p>2142</p> <p>2144 [.....]</p> <p>2145</p> <p>2148 p.c.</p> <p>2149 p.c.</p> <p>2146</p> <p>2355</p> <p>2356</p> <p>2357</p> <p>2358</p> <p>2359</p> <p>2360</p> <p>2351</p> <p>2352</p> <p>2353</p> <p>2354</p>
<p>D. AMORTISSEMENTS EN CAPITAL D'EMPRUNTS HYPOTHECAIRES CONTRACTES EN VUE DE L'ACQUISITION, DE LA CONSTRUCTION OU DE LA TRANSFORMATION D'UNE HABITATION (*) :</p> <p>1. qui entrent en considération pour la réduction majorée pour épargne-logement :</p> <p>a) emprunts conclus à partir du 1.1.1989 :</p> <p>b) emprunts conclus avant le 1.1.1989 et afférents à :</p> <p>1° une habitation sociale :</p> <p>2° une habitation moyenne :</p> <p>2. qui entrent en considération pour la réduction pour épargne à long terme :</p> <p>a) emprunts conclus à partir du 1.1.1989 :</p> <p>b) emprunts conclus avant le 1.1.1989 et afférents à :</p> <p>1° une habitation sociale :</p> <p>2° une habitation moyenne :</p>		
<p>E. PRIMES D'ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES :</p> <p>1. qui entrent en considération pour la réduction majorée pour épargne-logement :</p> <p>a) contrats conclus à partir du 1.1.1989 :</p> <p>b) contrats conclus avant le 1.1.1989 :</p> <p>2. qui entrent en considération pour la réduction pour épargne à long terme :</p> <p>a) contrats conclus à partir du 1.1.1989 :</p> <p>b) contrats conclus avant le 1.1.1989 :</p> <p>3. n° du contrat dénomination de l'organisme assureur</p> <p>.....</p> <p>.....</p>		

Cadre IX. - (DEPENSES DONNANT DROIT A DES) REDUCTIONS D'IMPOT.

A. VERSEMENTS EFFECTUES DANS LE CADRE DE L'EPARGNE-PENSION :	1361	2361
B. SOMMES VERSEES EN VUE DE L'ACQUISITION DE NOUVELLES ACTIONS OU PARTS DE CAPITAL D'UNE SOCIETE ETABLIE DANS L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN DANS LAQUELLE VOUS ETES OCCUPE EN QUALITE DE TRAVAILLEUR OU DONT VOTRE SOCIETE-EMPLOYEUR EST UNE FILIALE OU UNE SOUS-FILIALE (*) :	1362	2362
C. VERSEMENTS EFFECTUES POUR DES PRESTATIONS DANS LE CADRE D'AGENCES LOCALES POUR L'EMPLOI (CHEQUES ALE) :	1365	2365
D. VERSEMENTS EFFECTUES POUR DES PRESTATIONS PAYEES AVEC DES TITRES-SERVICES :	1364	2364
E. REDUCTION D'IMPOT POUR LES DEPENSES FAITES EN VUE D'ECONOMISER L'ENERGIE DANS UNE HABITATION :		
1. dont vous êtes propriétaire, possesseur, emphytéote ou usufruitier :	1363	2363
2. dont vous êtes locataire :	1369	
F. REDUCTION D'IMPOT POUR MAISONS PASSIVES :	1367	2367
G. REDUCTION D'IMPOT POUR LES DEPENSES DE RENOVATION DE VOTRE SEULE HABITATION, OCCUPEE DEPUIS AU MOINS 15 ANS, ET SITUEE DANS UNE ZONE D'ACTION POSITIVE DES GRANDES VILLES :	1396	2396
H. REDUCTION D'IMPOT POUR LES DEPENSES FAITES EN VUE D'ACQUERIR A L'ETAT NEUF, AVANT LE 1.7.2007 UNE VOITURE, UNE VOITURE MIXTE OU UN MINIBUS PROPRE :		
1. qui émet moins de 105 g de CO ₂ par km :	1380	2380
2. qui émet de 105 à 115 g de CO ₂ par km :	1381	2381
3. à moteur diesel, qui émet moins de 130 g de CO ₂ par km et est équipé d'origine d'un filtre à particules qui émet au maximum 5 mg de particules par km :	1386	2386
I. REDUCTION D'IMPOT POUR L'ACQUISITION D'OBLIGATIONS EMISES PAR LE FONDS DE REDUCTION DU COUT GLOBAL DE L'ENERGIE :	1391	2391
J. REDUCTION D'IMPOT POUR LES DEPENSES FAITES EN VUE DE LA RENOVATION D'UNE HABITATION DONNEE EN LOCATION VIA UNE AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE :	1395	2395
K. REDUCTION D'IMPOT POUR LES DEPENSES DE SECURISATION CONTRE LE VOL OU L'INCENDIE, D'UNE HABITATION :		
1. dont vous êtes propriétaire, possesseur, emphytéote ou usufruitier :	1382	2382
2. dont vous êtes locataire :	1383	

Cadre X. - CREDIT D'IMPOT

Crédit d'impôt pour les dépenses faites du 1.1.2007 au 18.4.2007 pour l'achat d'un paquet agréé "Internet pour tous" :	1398	2398
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------	------------

Cadre XI. - VERSEMENTS ANTICIPES RELATIFS A L'EXERCICE D'IMPOSITION 2008.

1. Montant total des paiements :	1570	2570
2. Numéro de référence de l'extrait de compte :	1575	2575

Cadre XII. - REVENUS D'ORIGINE ETRANGERE ET REVENUS EXONERES EN VERTU D'UNE CONVENTION PREVENTIVE DE LA DOUBLE IMPOSITION.

REMARQUE IMPORTANTE :

Le cadre XII doit être complété par certains non-habitants du Royaume (voir explications p. 91). Si vous en faites partie, vous devez déclarer ici vos revenus d'origine étrangère et vos revenus exonérés en vertu d'une convention préventive de la double imposition (voir explications p. 83 et 85). La mention "néant" doit être indiquée si vous appartenez à ces catégories bien déterminées et que vous n'avez pas recueilli de tels revenus.

Pays d'origine ou concerné par une convention préventive de la double imposition :	Nature des revenus :	Montants nets	
.....
.....
.....

Vos données personnelles sont traitées par le SPF Finances conformément à la loi du 8.12.1992 et aux autres dispositions légales en vigueur. Vous trouverez des informations complémentaires à ce sujet à l'avant-dernière page de la brochure explicative jointe à la déclaration.

Le(s) soussigné(s) certifie(nt) que la partie 1 de la présente déclaration a été remplie sincèrement et complètement.

Nombre d'annexes :

..... (Date)

.....

Signature(s)

Les personnes mariées et les cohabitants légaux qui sont tenus de compléter une déclaration commune doivent, tous deux, la signer.